

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 20 octobre 2017

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;
P. MARTIN, E. WIARD, A. FILLEUL, V. PREAUX, H. POIRET, C. DESOIL, Conseillers ;
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Redevance pour la location du terrain de tennis – Exercices 2018-2019.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 3 octobre 2017 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 10 OUI

Art 1. Le présent règlement régit les conditions financières de location du terrain de tennis de la commune de Merbes-le-Château pour les exercices 2018-2019. Au sens du présent règlement, on entend par « occupant » le titulaire du droit d'occupation du terrain de tennis.

Art 2. Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation du terrain de tennis.

Art 3. Le paiement de la location du terrain de tennis se fait entre les mains du délégué de la commune lors de la remise des clés d'accès au terrain. En cas de non-paiement, le locataire ne pourra disposer des clés.

Art 4. Le tarif d'occupation est de 5,00 € par heure.

Art 5. Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Art 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

Art 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
L. DEJARDIN

Le Bourgmestre,
P. LEJEUNE

La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,



Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2017/40

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Règlement redevance pour la location du terrain de tennis – Exercices 2018-2019.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 3 octobre 2017.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 17 octobre 2017.

Date du présent avis : 3 octobre 2017.

Incidence financière : 900,00 € HTVA.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

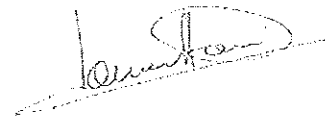
Vote par le Conseil du règlement redevance pour la location du terrain de tennis – Exercices 2018-2019.

Avis

Le projet du texte « Règlement redevance pour la location du terrain de tennis – Exercices 2018-2019 » soumis à la décision du Conseil communal reprend les remarques générales de forme émises par l'agent de la tutelle de la DGO5 lors de sa venue le 29 août dernier.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Becz, le 3 octobre 2017



Laurent DASSI,
Receveur régional.